



DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

N°128/2022

Date de convocation : 08/12/2022

Conseillers en exercice : 33

Présents : 22

Votants : 33

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 15 décembre 2022 – 18h30

Président : **Jacques DALEX**

Secrétaire de séance : Julien PORTIER

**Objet : Convention d'objectifs au titre de l'année 2022
avec l'ADMR**

MEMBRE(S) PRESENT(S) :

BERNARD Anne-Marie
BOURNE Hervé
BRACHET Marc
BRASSOUD Martine
CHAPPET Philippe
CREPEL Yves

DALEX Jacques
DUMONT-THIOLLIERE Christine
DUNAND-CHATELLET David
GAILLARD Claude
GONZALES Florence
GOURDIN Margaret

JOSSERAND Stéphanie
LUCIANI Michel
MILLET-URSIN Marc
PAGET Marc
PETIT Monique
PORTIER Julien

PRUD'HOMME Philippe
SCHERMA Sébastien
TREMBLAY-GUETTET Jeannie
VIGNIER Georges

MEMBRE(S) EXCUSE(S) :

BALMONT Nicolas pouvoir à
MILLET-URSIN Marc
DENAMBRIE Julie pouvoir à
BERNARD Anne-Marie
MAURICE Charline pouvoir à
CREPEL Yves

BRUNET André pouvoir à PRUD'HOMME
Philippe
DOMENGE-CHENAL Michèle pouvoir à
TREMBLAY-GUETTET Jeannie
PONTHEU Eric pouvoir PAGET Marc

CARRIER Kelly pouvoir à
SCHERMA Sébastien
FERNADEZ Sophie pouvoir à
GONZALES Florence
PORTIER Jean Pierre pouvoir
BRACHET à Marc

COUTIN Michel pouvoir à
CHAPPET Philippe
LITTOZ Lucie pouvoir à PETIT
Monique

EXPOSE

Monsieur le Président rappelle que depuis le 16 juin 1986, l'ADMR du pays de Faverges assure une mission sociale d'accompagnement et d'aide aux personnes en favorisant leur maintien à domicile.

Par délibération n° 116/18 du 13 septembre 2018, une convention de fonctionnement entre l'ADMR et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy a été adoptée pour allouer des subventions réparties sur trois ans et calculées en fonction du nombre d'heures d'intervention : 2019 - 24 900 €, 2020 - 34 900 € et 2021 - 44 900 €.

Le soutien financier de la CCSLA est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Par courrier du 07 novembre 2022, l'ADMR sollicite la Communauté de Communes pour le versement d'une participation financière pour l'année 2022.

Après avoir entendu Le Président de l'ADMR le 1^{er} décembre 2022, Monsieur Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de verser une participation financière exceptionnelle pour l'année 2022 d'un montant de 45 000 € par voie de convention d'objectifs.

Le Conseil Communautaire sera amené à :

- **Autoriser** le Président à signer la convention d'objectifs pour l'année 2022
- **Autoriser l'attribution** d'une participation financière d'un montant de 45 000 € à l'ADMR
- **Dit** que les sommes sont prévues au Budget 2022

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

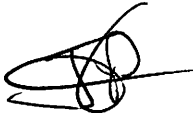
- **Autorise** le Président à signer la convention d'objectifs pour l'année 2022
- **Autorise l'attribution** d'une participation financière d'un montant de 45 000 € à l'ADMR
- **Dit** que les sommes sont prévues au Budget 2022

Résultat du vote :

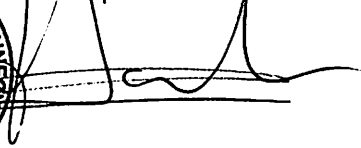
Votants :	33	Abstention :	0	Exprimés :	33
Pour :	33	Contre :	0		

FAVERGES-SEYTHENEX, le 19 DEC. 2022

Le Secrétaire de séance,



Le Président
M. Jacques DALEX



Délibération rendue exécutoire le :

Affichage le :

Date de mise en ligne : 19 DEC. 2022

Copie(s) interne(s) :

- Comptabilité : C. PERRIER
- CIAS : V SMILEVITCH
- Directrice Générale des Services

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
SOURCES DU LAC D'ANNECY ET L'ADMR DU PAYS DE FAVERGES POUR L'ANNEE 2022**

Entre les Soussignés

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, dont le siège social est situé 32 route d'Albertville – Le Carré des Tisserands – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représentée par son Président, Monsieur Jacques DALEX,

Ci-après dénommée « la CCSLA »,

d'une part,

Et

L'association ADMR du Pays de Faverges, dont le siège social est situé sis, 46 Rue Asghil Favre - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représenté par son président, Monsieur Pierre MURAT,

Ci-après dénommé « L'ADMR »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Depuis le 16 juin 1986, l'ADMR du pays de Faverges assure une mission sociale d'accompagnement et d'aide aux personnes en favorisant leur maintien à domicile. Cet enjeu sociétal demande de plus en plus de rigueur, de professionnalisme et d'amélioration de la qualité de des services.

L'ADMR œuvre, chaque jour, pour offrir à ses bénéficiaires les meilleures conditions de vie à domicile. Pour que toute personne en perte d'autonomie, âgée ou en situation de handicap puisse choisir de rester vivre à son domicile.

Compte-tenu du rôle de l'association dans le maintien à domicile des personnes âgées et/ou souffrant d'un handicap, il est nécessaire d'apporter un soutien financier.

Article 1 - Objet de la convention

Par cette convention les deux parties affirment l'importance du rôle joué par l'association dans le cadre du maintien du lien social sur le territoire de la Communauté des Communes des Sources du Lac d'Annecy par une solidarité intergénérationnelle.

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy s'engage à soutenir une meilleure qualité des services d'aide à domicile, par une subvention fondée sur un nombre d'heures effectuées afin que l'ADMR puisse développer ses prestations auprès des habitants du territoire et facilite l'accès à la formation du personnel.

Article 2 – Engagement de chacun :

Engagement de la Communauté des Communes des Sources du Lac d'Annecy :

Concernant l'année 2022, il est proposé une participation forfaitaire à hauteur de 45 000 € .

Le montant de la contribution financière de la CCSLA est versé au titre de l'année 2022 par la présente convention d'objectifs.

Engagement de l'association :

L'association s'engage à :

- Intervenir sur l'ensemble du territoire
- Fournir tous les éléments administratifs et financiers permettant de d'éclairer son activité
- Informer la CCSLA de son activité et notamment du nombre d'heures réalisées auprès des habitants de la CCSLA et des actions menées auprès des habitants.
- Répondre, après évaluation des besoins, aux demandes qui peuvent émaner des familles elles-mêmes, du Centre Intercommunal d'Action Sociale ou des communes du territoire.
- Recruter et assurer l'encadrement et la formation du personnel nécessaire au bon fonctionnement du service.
- Assurer des échanges réguliers et nécessaires avec les élus et/ou le personnel intercommunal.

Article 3 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention de la CCSLA à l'ADMR s'effectuera suite à la demande annuelle de l'association.

Cette dernière devra présenter :

- Le rapport d'activité de l'année écoulée.
- Le rapport financier et le budget prévisionnel

Article 4 - Modalités d'information au public

L'ADMR, comme tout bénéficiaire des subventions communautaires, doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la CCSLA. Cela passe notamment par l'insertion du logo de la CCSLA sur les supports de communication en accord avec la charte graphique de la CCSLA.

Les manifestations publiques, les inaugurations, etc. devront être identifiées et devront faire l'objet d'une liaison préalable avec le service communication de la CCSLA pour en arrêter le protocole.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2022.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 - Litiges

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, en 2 exemplaires originaux

Le 2022

**Pour la CCSLA
Le Président,
Jacques DALEX**

**Pour l'ADMR
Le Président
Pierre MURAT**